

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2020

---

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS686

présenté par

M. Isaac-Sibille, rapporteur et Mme de Vaucouleurs

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« 3,75 € par degré alcoolométrique pour les bières dont le titre alcoolométrique est compris entre 2,8 % vol et 11 % vol

« 14,98 euros par degré alcoolométrique pour les autres bières »

2° Au sixième alinéa, les mots : « excède 2,8 % vol., » sont remplacés par les mots : « est compris entre 2,8 % vol et 11 % vol »

II. – Le I s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter le droit spécifique perçu sur les bières dont le titre alcoolométrique dépasse les 11 % vol. En effet, depuis peu, sont apparues sur le marché des bières à très haut degré d'alcool, jusqu'à 16 / 17 degré, dont la cible principale est la jeunesse. Dans une démarche de prévention, l'objectif de cet amendement est de taxer très fortement les bières à fort degré alcoolique afin de dissuader les plus jeunes de les acheter car, pour l'heure, il n'y aucune distinction d'un point de vue fiscal entre les bières à 6 degrés et les bières à 16 degrés. Cet amendement s'appuie sur une recommandation de l'Institut National du Cancer.